

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 3;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de l'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. L'annexe au règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est modifiée et complétée comme suit:

- a) Les points de nomenclature n° 64A, 99, 101, 102, 198, 226, 275, 286, 287, 324, 335 et 336 sont abrogés.
- b) Les points de nomenclature suivants sont modifiés comme suit :

<i>N°</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
25.	Aqueducs (Conduites d'eau d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar)) sur de longues distances [B2-10j]	1
36.	Automobiles (Garages et parkings couverts)	
	1) de 5 à 20 véhicules	4
	2) de 21 à 100 véhicules	3A
	3) de plus de 100 véhicules	3
	Automobiles (Ateliers d'entretien et de réparation) : voir sous Ateliers	

40.	1) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable [B2-10g], non repris sous le point 2	1
	2) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes [B1-15].	1
67.	Campings (terrains de camping et caravaning permanents) [B2-12 d]	1
136.	Eaux résiduaires – Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage public ou un cours d'eau,	
	1. Installations fixes et mobiles de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants [B1-13]	1
	2. Toutes les autres installations de traitement des eaux résiduaires [B2-11c], à l'exception des installations fixes et mobiles de traitement d'eaux résiduaires domestiques pures d'une capacité épuratoire inférieure ou égale à 100 équivalents habitants [B2-11c], si une évaluation des incidences sur l'environnement, au titre de la réglementation grand-ducale concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n'est pas requise et à l'exception des bassins d'eaux pluviales, des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisse.	1
	Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.	
136A	Eaux souterraines,	
	1. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes [B1-11]	1
	2. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 1 [B2-10 l] et à l'exception de ceux qui ne requièrent pas une évaluation des incidences sur l'environnement, au titre de la réglementation grand-ducale concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	1
204A	Hydraulique: Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres [B2-1c] concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha (voir également sous "Transvasement de ressources hydrauliques")	1

205A	Immeubles	
	1. Immeuble à caractère administratif, y compris les établissements d'enseignement	
	1) Bureaux occupant une surface utile totale de	
	a) 1.600 m ² à 4.000 m ²	3
	b) plus de 4.000 m ²	1
	2) Etablissements d'enseignement d'une surface totale des salles de classe égale ou supérieure à 1.600 m ²	3B
	2. Immeuble à caractère commercial	
	1) Centre commercial, magasin(s) pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale	
	a) de 600 m ² à 1.200 m ²	3A
	b) de plus de 1.200 m ² à 4.000 m ²	3
	c) de plus de 4.000 m ²	1
	2) Restaurant lorsqu'il est destiné à recevoir en même temps plus de 50 personnes	2
	3. Immeuble à caractère hospitalier	
	1) Clinique, hôpital, sanatorium, centre de réhabilitation	1
	2) Maison de soins, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, hospice, centre intégré pour personnes âgées, centre psycho-gériatrique, ou autres établissements de ce genre	3
	4. Immeuble à caractère hôtelier et d'hébergement	
	1) Auberge de jeunesse, chalet de scouts ou internat à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A
	2) Logement encadré, structure d'accueil de nuit agréée dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, d'une capacité d'hébergement supérieure à 12 personnes	3A
	3) Hôtel	
	a) d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes	3A
	b) d'une capacité supérieure à 25 chambres d'hôtes	3
208A	Installations à câbles transportant des personnes, à l'exception des pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés (voir également le point 334)	3A
212.	Laboratoires de recherches et d'analyses chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3A
251.	Natation (Installations de)	
	1) Piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique, dont la surface totale des bassins est	
	a) supérieure à 80 m ³ et inférieure ou égale à 350 m ²	3
	b) supérieure à 350 m ²	1
	2) Bains de rivières et d'étangs exploités commercialement	3A
	3) Installations de traitement de l'eau par chloration au gaz ou par ozonisation [C]	1
256.	Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques. [A] [B1-16]	1
264A	Parc d'attraction à thème [B2-12 e]	1

311.	Salles de spectacles et terrains de sport :	
1)	Théâtre, salle de musique et salle de cinématographie	
a)	pouvant recevoir de 50 à 500 personnes	2
b)	pouvant recevoir plus de 500 personnes	1
2)	Hall sportif ; salle de fêtes, de réunions, de conférences, de bals, de dancing ; discothèque ; hall ou salle d'exposition, hall polyvalent, débit de boissons ; cirque ; à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle,	
a)	lorsqu'ils sont destinés à recevoir individuellement de 200 à 1.000 personnes	2
b)	lorsqu'ils sont destinés à recevoir individuellement plus de 1.000 personnes	1
3)	Tente de fêtes, destinée à recevoir de 200 à 3.000 personnes	
a)	pendant une durée ne dépassant pas 10 journées par an (cumul annuel des différentes manifestations)	4
b)	pendant plus de 10 journées par an	3
c)	destinée à recevoir plus de 3.000 personnes	1
4)	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc [A]	
a)	Tir à l'arc	3A
b)	Tirs aux armes à feu	1
5)	Terrain de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	1
6)	Pistes permanentes de courses et d'essais :	
a)	de véhicules motorisés [A] [B2-11 a]	1
b)	pistes de karting « indoor » avec public [A]	3
c)	pistes de karting « indoor » sans public	3B
d)	de modèles réduits d'autres engins	3B
7)	Natation (Installations de) : voir le point de nomenclature n° 251.	
334.	Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés [B2-12 a] (voir également N° 208A)	1
343A	Transvasement de ressources hydrauliques (voir également sous "Aqueducs") :	
1)	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux [B2-10m]	1
2)	Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes [B1-12a].	1
3)	Dans tous les cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit [B1-12b].	1
Dans les trois cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus		
356.	Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés [B2-12c]	1
358A	Voies navigables et ports :	
1)	Voie navigable et port de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 tonnes [B1-8a]	1
2)	Voie navigable non visée ci-dessus [B2-10f]	1
3)	Ouvrage de canalisation et de régularisation de cours d'eau [B2-10f]	1
4)	Port de commerce, quai de chargement et de déchargement relié à la terre et avant-port (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessible aux bateaux de plus de 1.350 tonnes [B1-8b]	1
5)	Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche [B2-10e]	1
6)	Port de plaisance [B2-12b]	1
363.	Zones d'activités - commerciales, artisanales et industrielles : création / aménagement de telles zones [B2-10a]	1

Art. 2. Au numéro courant 11 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la colonne intitulée « dénomination de l'établissement » est modifiée pour avoir la teneur suivante :

« Eaux souterraines: Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes. »

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Article 1^{er} :

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés poursuit comme objectif de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Sur base de l'article 3 de la loi précitée, les établissements sont divisés en 4 classes, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Classe	Autorité compétente
1	Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et Le ministre ayant le travail dans ses attributions
2	Le bourgmestre de la commune concernée
3	Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et Le ministre ayant le travail dans ses attributions
3A	Le ministre ayant le travail dans ses attributions
3B	Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions
4	Un règlement grand-ducal spécifique règle les conditions de mise en place et d'exploitation.

Les modifications proposées de la nomenclature, qui s'inscrivent dans les mesures de simplification administrative, suivent trois principes :

- Les libellés des nomenclatures de l'Union européenne sont repris fidèlement,
- La lisibilité de la nomenclature est améliorée, dans la mesure du possible, par le regroupement de plusieurs points de nomenclature traitant du même sujet,
- Les seuils à partir desquels une autorisation est requise sont révisés.

Aucune concession n'est faite à l'égard du niveau de protection de l'environnement, c'est-à-dire que la présente nomenclature répond toujours parfaitement aux objectifs poursuivis par l'article 1^{er} de la loi habilitante.

La présente révision de la nomenclature des établissements classés concerne essentiellement des projets d'infrastructure.

En ce qui concerne le point de nomenclature 36 :

En raison du nombre croissant d'établissements comportant des parkings couverts pouvant accueillir de 21 à 50 véhicules, à savoir des petites et moyennes résidences et entreprises et en raison de la diversité des conceptions architecturales élaborées par les bureaux d'architecture, notamment en raison de la taille réduite des terrains ou en fonction des dispositions de certains plans d'aménagement généraux, la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements ne peut

être efficacement garantie par un règlement grand-ducal du fait qu'un tel règlement ne peut couvrir que des projets ordinaires.

Ainsi, le reclassement des parkings pouvant accueillir de 21 à 200 véhicules en classe 3A, permet au ministre ayant le travail dans ses attributions de jouir d'une plus grande flexibilité afin de s'adapter à de multiples situations architecturales et dès lors de définir dans le cadre de l'autorisation d'exploitation délivrée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, au cas par cas, les conditions nécessaires et suffisantes afin de garantir la protection de la sécurité, la salubrité, etc. tel que définie à l'article 1 « Objet et champ d'application » de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée. Une autorisation de ces parkings n'est requise que par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

En ce qui concerne les parkings pouvant accueillir entre 5 et 20 véhicules, le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 existant restera d'application.

Les immeubles de parking du genre de ceux exploités en ville ou dans le cadre de centres commerciaux ou sportifs restent en classe 1 et, sur base de la réglementation sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, sont soumis à un examen, cas par cas si le projet doit être soumis à une telle évaluation.

En ce qui concerne le point 40 :

Ce point est inchangé par rapport à la nomenclature actuelle, sauf précision entre crochets des points de nomenclature de la directive modifiée 85/337/CEE dont ce point est issu.

En ce qui concerne le point 67 :

Le libellé de ce point est repris littéralement de la directive modifiée 85/337/CEE.

En ce qui concerne le point 136 :

L'actuel point de nomenclature se lit comme suit :

Eaux résiduaires (voir également le N° 324) :

- 1) Installations de traitement pour des établissements du type artisanal, commercial et industriel et pour des constructions comportant plus de 5 habitations, à l'exception des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses [B2]
- 2) Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents-habitants [B1]

Les installations de traitement d'eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents habitants sont obligatoirement soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement. Toutes autres installations sont soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement suivant les critères prévus par le règlement grand-ducal y relatif. Les installations fixes et mobiles de traitement d'eaux résiduaires à usage uniquement domestique d'une capacité inférieure ou égale à 100 équivalents habitants ne seront soumises à une autorisation en vertu de la législation sur les établissements classés que si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. Suivant les dispositions de la loi, cette évaluation, qui doit suivre une procédure d'enquête publique, sera jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les bassins d'eaux pluviales, pouvant servir à des fins de décantation et qui, de ce fait, pourraient être considérés comme installations de traitement d'eaux ainsi que les séparateurs d'hydrocarbures et les séparateurs de graisses, quel que soient leurs dimensions, sont toujours exonérés d'une autorisation en vertu de la législation sur les établissements classés.

A titre d'illustration, les stations d'épuration d'eaux résiduares autorisées au cours des dernières années disposent des capacités épuratoires suivantes:

Commune	Lieu	Capacité épuratoire [EH]
BECH	STEP Geyershof	130
BECH	STEP Zittig	635
BETTEMBOURG	STEP Bettembourg	95'000
BETTENDORF	STEP Bleesbrück	80'000
BIWER	STEP Betzdorf	10'000
BOEVANGE/ATTERT	STEP Boevange/Attert	15'000
BOULAIDE	STEP Ludwig	10
BOULAIDE	STEP Surré	520
BOURSCHEID	STEP Welscheid	350
BURMERANGE	STEP Burmerange	14'000
DALHEIM	STEP Welfrange	650
ECHTERNACH	STEP Echternach IAKW	36'000
ELL	STEP Colbach-Bas	2'000
ERMSDORF	STEP Stegen	800
ESCHWEILER	STEP Erpeldange	300
FISCHBACH	STEP Fischbach	250
FISCHBACH	STEP Angelsberg	400
FLAXWEILER	STEP Flaxweiler	900
HEIDERSCHEID	STEP Heiderscheidergrund	12'000
HEIDERSCHEID	STEP Fuussekaul	3'000
HEINERSCHEID	STEP Tintesmillen	1'300
HESPERANGE	STEP Hesperange	26'000
HOSINGEN	STEP Rodershausen	450
HOSINGEN	STEP Weschbichsbaach	2'000
HOSINGEN	STEP Rodershausen	450
JUNGLINSTER	STEP Graulinster	30
KEHLEN	STEP Dondelange	3'500
KIISCHPELT	STEP Kautenbach	1'000
KOPSTAL	STEP Kopstal	6'000
MERSCH	STEP Mersch	50'000
MERSCH	STEP Schoenfels	420
MOMPACH	STEP Herborn	500
MUNSHAUSEN	STEP biologique	1'500
PUETSCHIED	STEP Stolzembourg	4'400
REDANGE	STEP Redange	2'000
REISDORF	STEP Wallendorf-Pont	4'300
SCHIFFFLANGE	STEP Schiffflange	90'000
STEINFORT	STEP Steinfort	4'000
TUNTANGE	STEP Tuntange	400
TUNTANGE	STEP Hollenfels	850
VICHTEN	STEP Vichten	800
WAHL	STEP Wahl	550
WALFERDANGE	STEP Beggen	180'000
WEISWAMPACH	STEP Rossmillen	5'000
WINCRANGE	STEP Boevange	3'237
WORMELDANGE	STEP Kapenaker	40

En ce qui concerne le point 136A :

Si une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire en vertu de la réglementation grand-ducale concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les dispositifs de captage peuvent être autorisés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions sans procédure d'enquête publique. Si une telle évaluation est requise, cette évaluation doit suivre la procédure d'enquête publique. Dans ce cas, le dossier range en classe 1.

Par rapport au sous-point 1, le sous-point 3 informe qu'à partir d'un certain volume annuel d'eaux à capter, une évaluation est obligatoire (annexe I, point 11 du règlement afférent).

En ce qui concerne le point 204A :

Ce point a été repris tel quel de l'ancienne nomenclature, sauf précision fournie entre crochets.

En ce qui concerne le point 205A :

Il s'agit d'un regroupement des différents types d'immeubles dans un seul point de nomenclature.

Il s'agit des anciens points

64A.	Bureaux occupant une surface utile totale de :	
	1) 1.200 à 2.400 m ²	3
	2) plus de 2.400 m ²	1
101.	Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation	1
102.	Maisons de soins, maisons de retraite, foyers pour personnes âgées, hospices, centres intégrés pour personnes âgées	1
198.	Hôtels et autres établissements d'hébergement	3
226.	Magasins pour la vente au détail et en gros dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises (plusieurs magasins dans un même bâtiment), ont une surface totale de :	
	1) 300 m ² à 600 m ²	3A
	2) 600 m ² à 1.200 m ²	3
	3) un ou plusieurs magasins de plus de 1.200 m ² [B2]	1

Les seuils de l'ancien point 64A sont relevés. En particulier, les immeubles à bureaux ne sont soumis à enquête publique que lorsqu'ils dépassent 4.000 m². Il en est de même de l'ancien point 226 dont les seuils ont été relevés alors qu'une différenciation sera faite pour les hôtels de 5 à 25 chambres et ceux dépassant 25 chambres.

La nomenclature ne comprend que les magasins pour la vente au détail ou en gros qui sont exploités pendant plus de 30 jours par an afin d'exclure les tentes à l'aide desquelles les surfaces de vente sont augmentées pendant les foires ou marchés, tels que les braderies.

Les maisons de soins, maisons de retraite sont transférés de la classe 1 vers la classe 3.

En ce qui concerne le point 208A :

Les installations à câbles transportant des personnes font l'objet du règlement grand-ducal du 4 avril 2003 relatif aux installations à câbles transportant des personnes. Ce règlement détermine le ministre ayant le travail dans ses attributions comme ministre compétent. Ainsi, ces installations figureront en classe 3A.

Les aménagements de pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés figurent sous un point séparé (point 334) en raison de la nomenclature issue de la directive modifiée 85/337/CEE.

En ce qui concerne le point 212 :

Le libellé a été précisé dans le sens que ce sont les laboratoires d'analyses médicales qui sont exclues et non pas tous types de laboratoires dirigés par un médecin ou un pharmacien. En outre, la classification des laboratoires est transférée de la classe 1 vers la classe 3A, ce qui permet une procédure d'autorisation plus rapide à l'égard des laboratoires industriels les plus divers dont les laboratoires de recherche. Ces établissements étant généralement couverts par d'autres législations spécifiques, il suffit de fixer des conditions se référant aux compétences du ministre ayant le travail dans ses attributions.

En ce qui concerne le point 251 :

Le seuil à partir duquel une piscine range en classe 1 a été relevé d'une surface de 80 m² à 350 m². La plupart des piscines publiques (ca 25 m x 10 m) rangeront en classe 3 alors qu'une piscine de dimensions olympiques (50 m x 25 m) rangera en classe 1. Non seulement le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, mais également le ministre ayant le travail dans ses attributions devront autoriser les piscines.

En ce qui concerne le point 256 :

L'ancienne dénomination du point 256 « Oléoducs » a été remplacée par celle de la directive modifiée 85/337/CEE, annexe I, point 16, 1^{er} tiret, dans sa version du 23 avril 2009. Le même établissement figure sous le point 182 concernant le transport de gaz.

En ce qui concerne le point 311 :

Les théâtres, salles de musique et cinémas sont regroupés sous ce point. Suivant la nomenclature existante, tous les théâtres, quelque soit le nombre de spectateurs, sont soumis à autorisation suivant la classe 1. Il est proposé que les théâtres, tout comme les cinémas et les salles de musique, en-dessous d'une capacité de 50 personnes, ne soient pas soumises à autorisation ; ceux allant de 50 à 500 personnes seraient autorisés par le bourgmestre et les autres devraient être couverts par les autorisations des deux ministres compétents.

L'ancien point de nomenclature 99 sur les cinémas est intégré dans le point 311.1) dans le sens qu'il ne concernera que les cinémas ayant une capacité de plus de 50 personnes. Des conditions générales à l'égard de ces établissements sont fixées dans le cadre du règlement grand-ducal (rectifié) du 23 septembre 1971 portant réglementation des établissements cinématographiques.

Les seuils à partir desquels les salles de fête et les tentes rangent en classe 1 ont été relevés.

Les activités de sport sont également regroupées sous ce point. Les terrains de sports munis de gradins et destinés à recevoir plus de 5.000 personnes sont ajoutés dans la nomenclature pour des raisons de sécurité des visiteurs. Par ailleurs, les établissements de tir à armes à feu, de tir l'arc et les pistes de karting sont repris sous ce point.

Le libellé concernant les pistes ou terrains spécialement aménagés pour courses et essais (ancien point 275) est adapté à celui de la directive modifiée 85/337/CEE dans le sens qu'il ne s'agira que de pistes permanentes de courses et d'essais.

En ce qui concerne le point 334 :

Le libellé de ce point a été modifié pour l'adapter exactement à la formulation du point 12 a de l'annexe II de la directive modifiée 85/337/CEE.

En ce qui concerne le point 356 :

Alors que l'ancien point de nomenclature mentionne tous les villages de vacances et complexes hôteliers, le libellé proposé reprend littéralement celui de la directive.

En ce qui concerne le point 358A :

Il s'agit de la compilation des points 286 (Ports), 287 (Ports de plaisance) et 358A (voies navigables). Le libellé est toujours limité à celui de la directive modifiée 85/337/CEE.

En ce qui concerne le point 363 :

L'autorisation concernant la création, l'aménagement d'une zone d'activité comprend les travaux d'infrastructure. Ces travaux ne seront donc plus à autoriser séparément.

Article 2 :

En raison de la modification du point de nomenclature 136A, le texte afférent du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement doit être reformulé.
